



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-235**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER**

**TRAVAUX –BRANCHEMENT AEP**  
**CHEMIN DE FENOUILLET**

**Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

**VU** la demande présentée par l'entreprise la SAUR représentée par M. JOSSERAND Daniel sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement sur le collecteur d'eaux usées, terrassement et pose de deux branchements d'eaux usées, avec empiètement sur la chaussée, chemin de Fenouillet ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La société SAUR est autorisée à occuper le domaine public, chemin de Fenouillet, **du lundi 4 mai 2026 au jeudi 7 mai 2026 inclus, de 8h00 à 16h30**, pour réaliser les travaux de branchement sur le collecteur d'eaux usées, terrassement et pose de deux branchements d'eaux usées.

**Article 2 :**

La circulation des véhicules sera alternée manuellement ou par feux tricolores, sur une emprise au sol de 30 m<sup>2</sup>. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**Article 3 :**

Le stationnement sera interdit chemin de Fenouillet, à proximité immédiate du chantier pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, sous sa responsabilité.

**Article 5 :**

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

**Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.**

**Article 7 :**

La SAUR sera tenu pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 : Ampliation sera adressée à :**

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 30 avril 2026.

Par délégation du Maire,  
Le 3<sup>eme</sup> Adjoint,  
Georges ELNECAYE

